Questions/réponses

Vous souhaitez que votre chèque soit automatiquement déduit de vos factures énergétiques pour les prochaines années ?

Vous pouvez demander en ligne sur **www.chequeenergie.gouv.fr** que le montant du chèque énergie soit automatiquement déduit de votre facture de gaz ou d'électricité pour les années à venir. Dans ce cas, vous ne recevrez plus le chèque à votre domicile l'année prochaine. Vos factures seront automatiquement réduites du montant de votre chèque. Vous pourrez décider d'arrêter ce versement automatique si vous souhaitez utiliser votre chèque pour payer d'autres factures.

Que faire des attestations que vous avez reçues avec votre chèque énergie ?

Ces attestations vous permettent de faire valoir les protections associées au chèque énergie auprès de votre fournisseur de gaz et/ou d'électricité. Vous devez envoyer ou enregistrer en ligne (**https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/attestation**) votre attestation auprès de votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel (cette démarche n'est pas nécessaire pour le fournisseur auprès duquel vous avez utilisé votre chèque énergie).

Vous êtes logé en résidence sociale ?

Un dispositif spécifique est mis en place pour les résidences sociales : le gestionnaire de la résidence répercute le montant de l'aide (attribuée à sa demande) directement sur la quittance de loyer de ses résidents, qui ne reçoivent pas de chèque énergie.

Vous avez perdu votre chèque énergie ou on vous l'a volé ?

Déclarez la perte ou le vol de votre chèque en ligne (**https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/declarer-perdu-vole**) ou par téléphone auprès de l'assistance utilisateurs.
Un nouveau chèque vous sera envoyé en remplacement de l'ancien.

Vous voulez vérifier si votre chèque a bien été reçu par votre fournisseur ?

Vérifiez son statut auprès de l'assistance utilisateurs sur sur le portail internet ou par téléphone.

Vous souhaitez faire une réclamation ?

Vous n'avez pas reçu de chèque ou vous pensez que le montant de votre chèque est erroné ?
Vérifiez votre éligibilité via le simulateur (**https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite**).
Si votre analyse se confirme, contactez l'assistance utilisateurs.

CONTACTS – ASSISTANCE UTILISATEURS :

https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance

N° VERT 0 805 204 805
SERVICE ET APPEL GRATUITS

www.chequeenergie.gouv.fr

DICOM-DGEC/DEP/17266 - Mars 2018 - Imprimé sur papier certifié Ecolabel européen

AVEC LE CHÈQUE ÉNERGIE, L'ETAT ACCOMPAGNE LES MÉNAGES À REVENUS MODESTES POUR PAYER LEURS DÉPENSES D'ÉNERGIE.

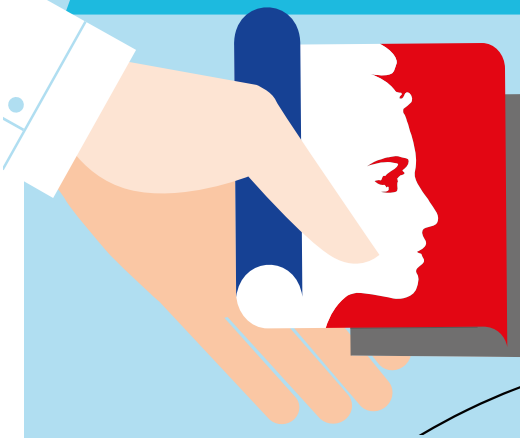

LE CHÈQUE ÉNERGIE

MODE D'EMPLOI POUR LES BÉNÉFICIAIRES

Solidaire
Le chèque énergie est attribué SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES.

Simple
Le chèque énergie est envoyé une fois par an au domicile du bénéficiaire. IL N'Y A AUCUNE DÉMARCHE À ACCOMPLIR pour le recevoir (il suffit seulement d'avoir fait sa déclaration de revenus aux services fiscaux l'année précédente).

Juste
Le chèque énergie permet de payer des factures pour TOUT TYPE D'ÉNERGIE du logement : l'électricité, le gaz mais aussi le fioul, le bois... et certains travaux de rénovation énergétique.

Le chèque énergie remplace les tarifs sociaux de l'énergie à partir de 2018. Il est attribué en fonction des ressources fiscales (revenu fiscal de référence) et de la composition du ménage. Il est envoyé nominativement à l'adresse connue des services fiscaux.

Pour en bénéficier, à aucun moment, le bénéficiaire n'est démarché (ni à son domicile, ni par téléphone), ni ne doit communiquer ses références bancaires : toute sollicitation en ce sens doit être refusée.

Pour savoir si vous êtes éligible au chèque énergie, rendez-vous sur le site :
www.chequeenergie.gouv.fr
rubrique Espace bénéficiaire/vérifier mon éligibilité

www.chequeenergie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Vous êtes bénéficiaire

1 LE CHÈQUE ÉNERGIE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le chèque énergie est nominatif et vous aide à payer les factures d'énergie de votre logement. Il est attribué pour une année en fonction de vos ressources et de la composition de votre foyer. Vous le recevez automatiquement par courrier, chez vous.

Attention, pour bénéficier du chèque énergie :

- vous devez impérativement avoir déclaré vos revenus auprès des services fiscaux, même en cas de revenus faibles ou nuls (il est inutile en revanche de transmettre votre avis d'imposition sur les revenus pour bénéficier du chèque). Votre droit à bénéficier du chèque énergie l'année suivante sera établi sur la base de cette déclaration.

- vous devez habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si vous en êtes exonéré).

Avec le chèque énergie, vous bénéficiez également de droits et de réductions auprès de votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel :

- **En cas de déménagement**, vous ne paierez pas les frais de mise en service de votre contrat.
- **En cas d'incident de paiement**, vous bénéficierez :
  - du maintien de votre puissance électrique pendant la période de trêve hivernale (du 1er novembre au 31 mars)
  - d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation)
  - d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement

2 COMMENT UTILISER VOTRE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Avec le chèque énergie vous pouvez régler les dépenses suivantes :

- votre facture d'énergie, auprès de votre fournisseur d'électricité, de gaz, de chaleur, de fioul domestique ou d'autres combustibles de chauffage (bois, etc.)
- les charges de chauffage incluses dans votre redevance, si vous êtes logé dans un logement-foyer conventionné à l'APL
- certaines dépenses liées à la rénovation énergétique de votre logement et réalisées par un professionnel certifié (Cf Code général des impôts, annexe 4 - Article 18 bis. Par exemple : isolation des combles. Plus de renseignements à l'adresse suivante : **https://www.economie.gouv.fr/particuliers/credit-impot-transition-energetique-cite**

Tous ces professionnels sont tenus d'accepter votre chèque énergie.

Attention : le chèque énergie n'est pas un chèque bancaire. Il n'est pas encaissable auprès d'une banque.

Pour bénéficier des protections associées au chèque énergie, vous devez renvoyer ou déclarer en ligne sur **https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/attestation** l'une des attestations envoyée avec le chèque énergie.
Cette démarche n'est pas nécessaire pour le fournisseur auprès duquel vous avez utilisé votre chèque énergie : en effet, dans ce cas, les protections associées seront activées automatiquement.

www.chequeenergie.gouv.fr

3 COMMENT PAYER VOS DÉPENSES D'ÉNERGIE AVEC LE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Pour payer une facture d'électricité ou de gaz naturel, inutile d'attendre l'arrivée de votre prochaine facture. Vous avez deux possibilités :

- payez en ligne sur le site **www.chequeenergie.gouv.fr** en saisissant votre n° de chèque, le code à gratter, vos références client. Profitez-en pour demander que le montant du chèque énergie soit automatiquement déduit de votre facture d'électricité ou de gaz pour les années à venir ;
- envoyez votre chèque énergie à votre fournisseur, accompagné d'une copie d'une facture récente ou d'un échéancier faisant apparaître vos références client.

Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochaine facture, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des factures suivantes.

Pour régler un achat de combustible (fioul, bois, GPL...), vous remettez votre chèque énergie directement au fournisseur. Vous ne pouvez l'utiliser qu'en une seule fois, et il n'y a pas de rendu de monnaie si la facture est inférieure au montant du chèque.

Pour régler une redevance en logement-foyer, vous remettez votre chèque énergie directement au gestionnaire du logement-foyer. Si le montant de votre chèque est supérieur à votre prochain avis d'échéance, le restant du montant du chèque sera automatiquement déduit des avis suivants.

Votre chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant son émission.
Sa date de validité est inscrite sur le chèque.

4 COMMENT PAYER DES TRAVAUX DESTINÉS À RÉDUIRE LA CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DE VOTRE LOGEMENT ?

Seuls certains travaux peuvent être réglés avec le chèque énergie. Ils doivent être réalisés par un professionnel certifié « Reconnu garant de l'environnement » (RGE).

Pour trouver la liste de ces professionnels, ainsi que des informations sur les aides à la rénovation énergétique, consultez le portail **www.renovation-info-service.gouv.fr** ou appelez le **0 808 800 700**.

- Si les travaux sont réalisés avant la date de validité inscrite sur le chèque, payez directement votre facture avec le chèque énergie.
- Si vous souhaitez financer des travaux dans les deux années suivantes, vous devez échanger votre chèque avant sa fin de validité sur le portail **www.chequeenergie.gouv.fr** ou par téléphone, pour obtenir un « chèque travaux » valable deux années supplémentaires.

www.chequeenergie.gouv.fr